



N°2024/43

Objet

Poursuite du cheminement piétonnier chemin de Roquettes (RD56) : conventions pour autoriser la réalisation des travaux dans le domaine privé

en exercice : 18
présents : 14
votants : 18
exprimés
pour : 18
contre : 0
abstentions : 0

Certifiée exécutoire par le Maire de SAUBENS compte tenu de la transmission à la Sous-préfecture le et de la publication le

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Envoyé en préfecture le 03/10/2024

Reçu en préfecture le 03/10/2024

Publié le

ID : 031-213105331-20241003-202443_1-DE



L'an deux mille vingt-quatre, le 26 septembre, le Conseil Municipal de la Commune de SAUBENS dûment convoqué, s'est réuni à la salle du conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur le Maire, JM BERGIA.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 20/09/2024

Présents : MMES CARISTAN Carole, GARY Isabelle, LAHANA Agnès, NADEAU MASSON Tiphaine, RENAUD Sandrine, PENNEROUX Béatrice
MM BERGIA Jean-Marc, GUILLEMET Olivier, HETREUX Denis, LAMBERT David, MALAVAL Claude, MANGION Denis, MARSAC Alain, PEYRIERES David

Procurations :

Mme MASSIA Kristel à M. GUILLEMET Olivier
Mme ZIOUANI Mahjoubia à Mme CARISTAN Carole
M. MERCI Bernard à Mme GARY Isabelle
M. BONNET Benoît à M. PEYRIERES David

Secrétaire de séance : Mme NADEAU MASSON Tiphaine

Le Maire indique à l'assemblée délibérante que les travaux de poursuite de l'itinéraire piéton le long de la RD56 Chemin de Roquettes sont programmés au mois d'octobre 2024, sous la maîtrise d'ouvrage du muretain agglo.

Ils démarreront au niveau du 20 chemin de Roquettes et s'achèveront au domaine du Trouilh, soit 230 mètres linéaires, entre deux voies piétonnes existantes.

Cette réalisation permettra in fine de bénéficier d'un itinéraire piéton continu, du 68 bis chemin de Roquettes à l'entrée de l'agglomération.

Pour permettre la réalisation de ces travaux, il est nécessaire de conventionner avec chaque riverain concerné.

Cette convention prévoit une autorisation de passage sur le domaine privé pour :

- Permettre la réfection de l'accès à chaque habitation, partie qui restera privée
- La réalisation du cheminement piéton le long des habitations, partie qui sera rétrocédée in fine à la commune, à titre gratuit

Le modèle de convention est joint en annexe de la présente délibération

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la convention annexée à la présente délibération
- **AUTORISE** le Maire à signer lesdites conventions et tous documents y afférant
- **AUTORISE** la rétrocession au domaine public des parcelles désignées dans le plan joint, à titre gratuit
- **AUTORISE** le Maire à signer les actes notariés en découlant
- **DIT** que la Mairie prendra en charge les frais notariés liés à ces ventes et que les crédits budgétaires seront bien prévus à cet effet au budget 2025

Les signatures sont au registre.
Fait à Saubens, le 27 septembre 2024



Le Maire,

JM BERGIA

Envoyé en préfecture le 03/10/2024

Reçu en préfecture le 03/10/2024

Publié le



ID : 031-213105331-20241003-202443_1-DE



**CONVENTION D'AUTORISATION DE TRAVAUX EN DOMAINE PRIVE
PREALABLE A LA REGULARISATION FONCIERE**

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

La Communauté d'Agglomération « Le Muretain Agglo » dont le siège est situé 8 bis avenue Vincent Auriol, BP40029, 31600 MURET, représentée par Monsieur André MANDEMENT, agissant en qualité de Président, en vertu de la délibération du Conseil Communautaire n°2020.072 prise en date du 09 juillet 2020,

Ci-après dénommée « le Muretain Agglo »,

et

La Mairie de SAUBENS, dont le siège est situé 1 Place Géraud Lavergne – 31 600 SAUBENS, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Marc BERGIA, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° prise en date du /09/2024,

**Ci-après dénommée la « Mairie » ou la
« commune de Saubens »,**

D'une part,

et

Monsieur, Madame ... propriétaires de la parcelle cadastrée section AB n°60 située au n°20 chemin de Roquettes à SAUBENS (31600).

**Ci-après dénommés les « Propriétaires » ou
« l'indivision »,**

D'autre part,

Ensemble ci-après dénommés « Les Parties »

PREAMBULE

Dans le cadre de sa compétence voirie, le Muretain Agglo porte une opération de réalisation d'un cheminement piéton, le long du chemin de Roquettes (RD56) sur demande de la commune de Saubens. Ce projet nécessite par endroit un élargissement du domaine public pour permettre la réalisation d'un cheminement piéton de qualité et ses équipements annexes de gestion des eaux pluviales.



C'est dans ces conditions que les parties se sont rapprochées afin d'une part, d'autoriser le Muretain Agglo à réaliser des travaux sur une partie des parcelles susvisées, d'autre part, de convenir avec la Mairie de SAUBENS de la bonne conclusion d'un acte d'achat par la commune et à ses frais de la partie des parcelles concernées.

Le Muretain Agglo intervient en sa qualité de Maître d'Ouvrage, la commune de Saubens en sa qualité de propriétaire de la voirie et des infrastructures, et le propriétaire en sa qualité de propriétaire de la parcelle désignée ci-après.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – Situation du bien concerné

Les propriétaires déclarent que la totalité de la parcelle ci-après leur appartient en totalité de façon indivise.

| Commune | Section | N° de parcelle | Rue |
|------------------|---------|----------------|------------------------|
| SAUBENS (31 600) | AB | 60 | 20 chemin de Roquettes |

Voir plan annexé ci-après

Article 2 – Objet de la convention

Le Muretain Agglo doit effectuer des travaux de réalisation d'un cheminement piéton sur la parcelle ci-dessus mentionnée.

La présente convention a donc pour objet d'autoriser le Muretain Agglo à réaliser les travaux tels que décrits ci-après et à convenir de la conclusion d'un acte d'achat par la commune pour la partie de la parcelle concernée.

Article 3 – Description des travaux et aménagements qui seront réalisés par le Muretain Agglo

Il s'agit de créer un cheminement piéton jusqu'au domaine du Trouilh le long de la RD56. Cet itinéraire sera la continuité de la voie verte récemment créée entre le chemin de Laborie et le n°19 chemin de Roquettes.



Article 4 – Obligations, engagements des parties

La présente convention est consentie et acceptée sous les charges et les conditions suivantes, que l'ensemble des parties s'obligent à exécuter et à accomplir, à savoir :

4.1 Engagements des Propriétaires :

Vis-à-vis du Muretain Agglo :

Après avoir pris connaissance des travaux à réaliser sur la parcelle désignée en préambule, les propriétaires reconnaissent au Muretain Agglo, en sa qualité de Maître d'ouvrage, ou toute collectivité qui se substituerait, les droits suivants :

- La mise à disposition, à titre gratuit, d'une partie de la parcelle cadastrée AB60, telle que désignée à l'article 1 des présentes. L'emprise de la parcelle mise à disposition se situe tout le long du chemin de Roquettes, sur une bande de 13 m² pour la bonne réalisation des travaux. La mise à disposition vaut pour toute la durée d'exécution des travaux.
- L'autorisation de réaliser les travaux tels que décrit à l'article 3 des présentes, dès le début des travaux (date prévisionnelle : octobre).

Les Propriétaires s'engagent à n'effectuer aucune intervention susceptible de nuire et/ou d'empêcher le bon déroulement des travaux sur la partie de parcelle mise à disposition et cela pendant toute la durée de réalisation des travaux. L'emprise de la parcelle susvisée sera laissée à la seule disposition du Muretain Agglo et des entreprises qui interviendront pour son compte.

Vis-à-vis de la commune de SAUBENS :

Par ailleurs, les Propriétaires s'engagent à :

- Régulariser la présence d'un cheminement piéton nouvellement créé par la vente de l'emprise concernée dans les 12 mois qui suivent l'établissement de la présente convention.
- S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages.
- Laisser de façon permanente l'accès à l'emprise de la parcelle concernée pour qu'il puisse être procédé à l'entretien et réparation des ouvrages.
- En cas de vente ou d'échange de la parcelle considérée, à informer l'acquéreur ou le co-échangeur, des servitudes dont elle pourrait être grevée en obligeant ledit acquéreur ou le co-échangeur à la respecter en ses lieu et place.

4.2 Engagements du Muretain Agglo :

Il incombera au Muretain Agglo la responsabilité de l'exécution des travaux d'aménagement et d'entretien d'un cheminement piéton et de ses éléments accessoires. A ce titre le Muretain Agglo s'engage à :

- Réaliser les seuls travaux tels que décrit à l'article 3 des présentes dans le respect des règles de l'art.
- Avertir les Propriétaires de la date de commencement des travaux.
- Effectuer les travaux dans le respect des autorisations administratives, sous sa seule responsabilité. Les Propriétaires se déchargent de toute responsabilité résultant de la réalisation des travaux.



- Réaliser un état des lieux contradictoire sous la présence d'un Huissier avant le commencement des travaux.
- Dans le cas où d'importantes dégradations venaient à être constatées, les Parties s'engagent avant toute saisine de juridiction à se rencontrer afin d'envisager une solution amiable au différend qui pourrait éventuellement être soulevé.

4.3 Engagements de la commune de Saubens :

La commune s'engage à :

- Régulariser la situation foncière dans les 12 mois qui suivent l'établissement de la présente convention par l'achat de la partie de la parcelle concernée par les travaux, telle que délimitée en rose sur le plan annexé.
- Prendre à sa charge tous les frais liés à cette acquisition (notariés, frais d'acte et publicité).

Précisions

Il est rappelé qu'aucune indemnisation n'est consentie aux propriétaires en contrepartie de la constitution de la présente convention.

Par ailleurs, la bonne réalisation des travaux susmentionnés par le Muretain Agglo dépendant en grande partie de la volonté de personnes tierces aux présentes, il ne pourra lui être reproché la non-réalisation des ouvrages. Dans le cas où les travaux ne pourraient finalement pas être réalisés, le Muretain Agglo s'engage à prévenir par tout moyen les autres parties et la présente convention deviendrait de fait caduque sans autre formalité.

Article 5 – Durée

La présente convention prendra effet au jour de sa signature par l'ensemble des Parties.

L'autorisation donnée au Muretain Agglo pour réaliser les travaux vaut pour toute la durée d'exécution de ces derniers qui devraient être exécutés d'ici le 31 mars 2025.

Article 5 – Assurances et responsabilités

L'ensemble de Parties s'engage à souscrire toutes les assurances (notamment une assurance des dommages garantissant les responsabilités civiles) nécessaires à l'exercice des missions des services concernés.

Article 6 - Avenant à la convention

Toute modification des présentes devra faire l'objet d'un accord préalable de l'ensemble des parties et obligatoirement donner lieu à la signature d'un avenant.

Article 7 - Voies de recours

L'ensemble des parties s'engage à rechercher, en cas de litige, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal territorialement compétent.



Envoyé en préfecture le 03/10/2024
Reçu en préfecture le 03/10/2024
Publié le
ID : 031-213105331-20241003-202443_1-DE



Article 8 - Élection de domicile

Pour les besoins des présentes, les parties font élections de domicile tel qu'indiqué en tête des présentes. Toute modification devra être signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre partie, afin de lui être opposable.

Annexe : plan des travaux

Fait en trois exemplaires,

Le ___/___/___

A _____

Pour le Président, et par délégation
Le Vice-Président en charge de la voirie

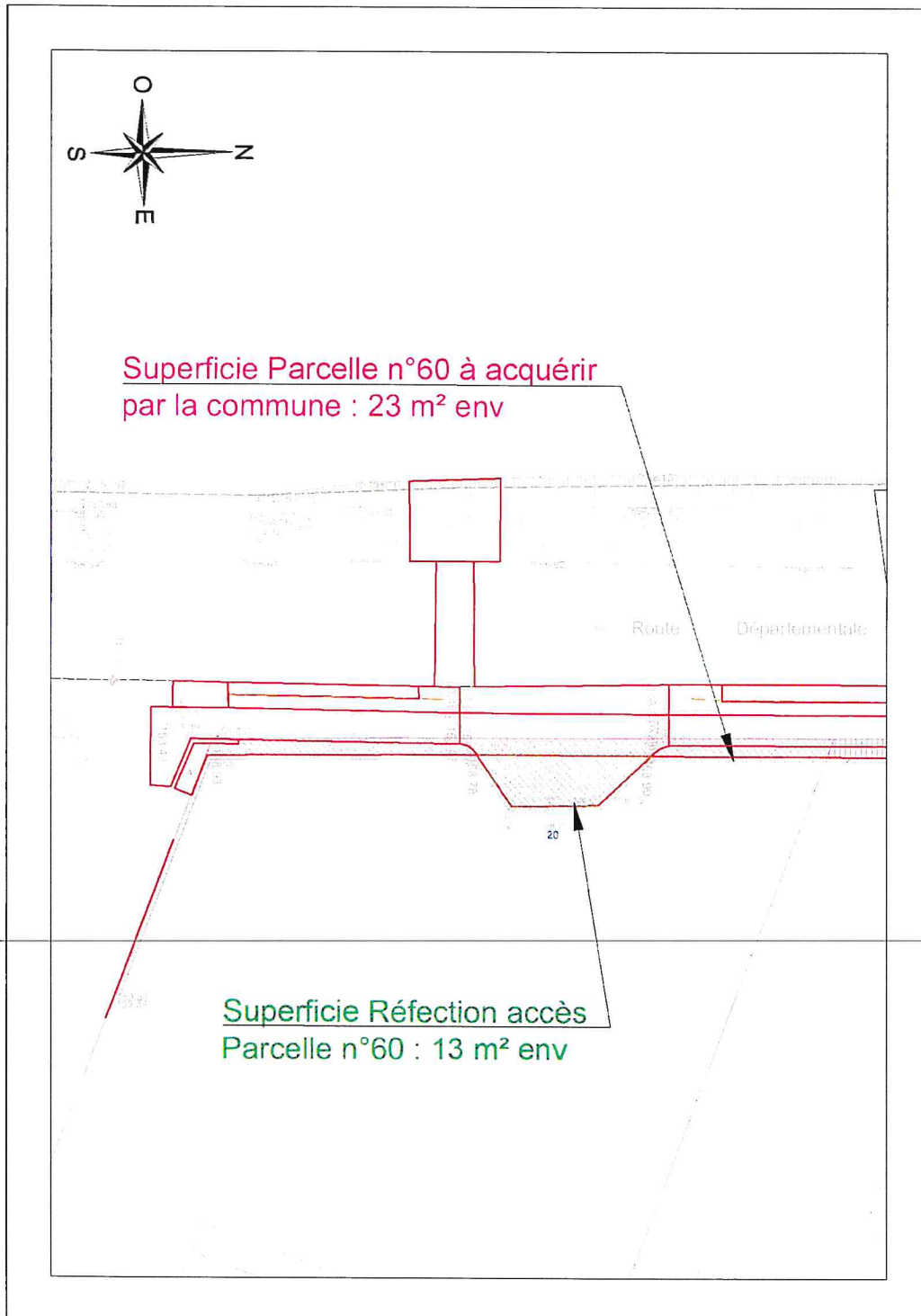
Alain DELSOL

Monsieur Jean-Marc BERGIA
Maire de SAUBENS

Madame / Monsieur



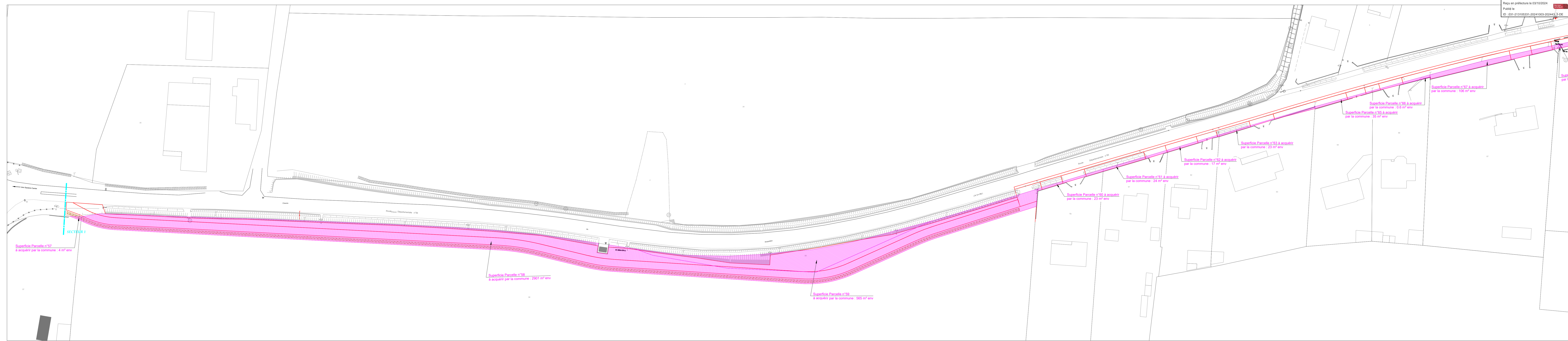
ANNEXE : plan de situation



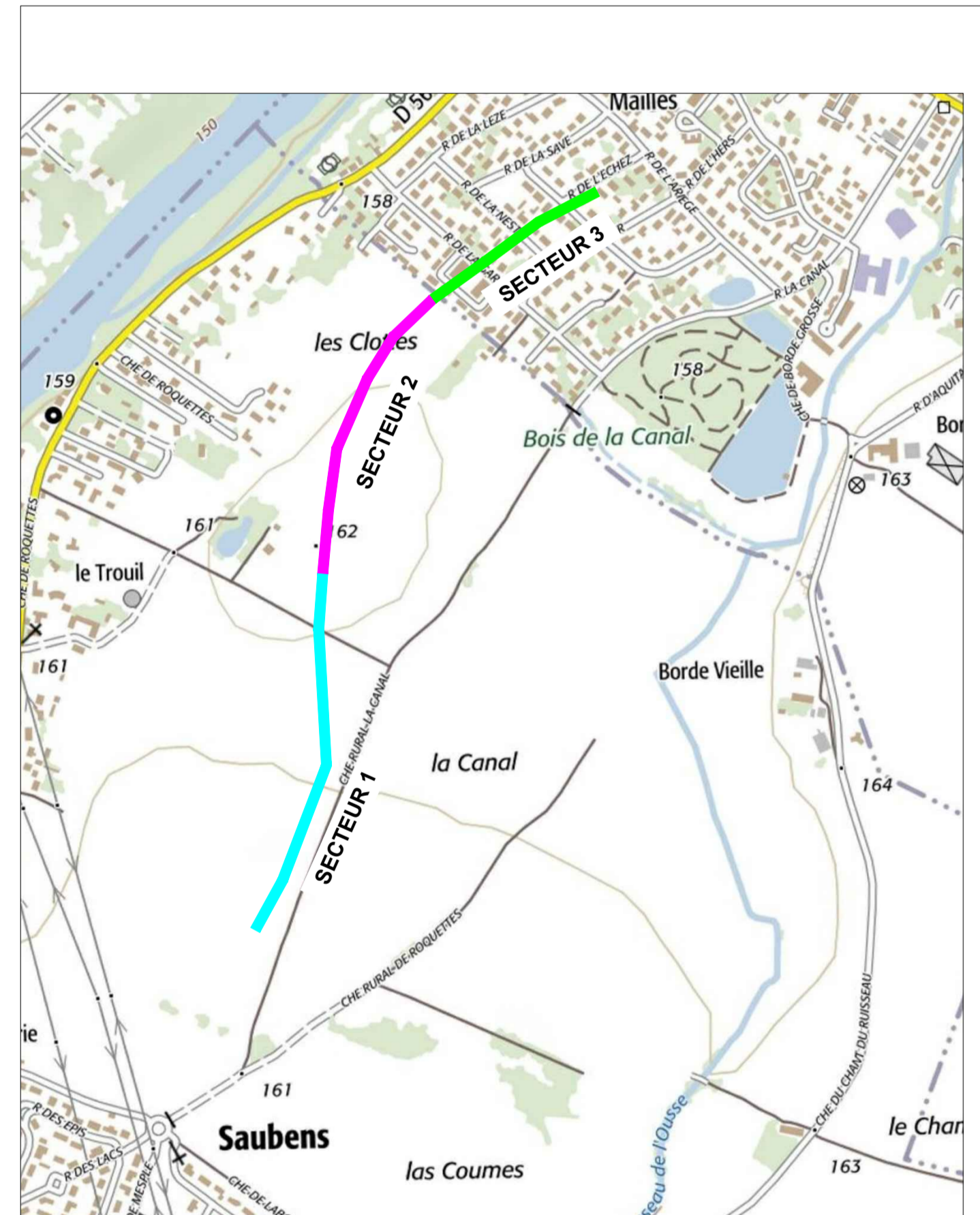
LEGENDE

- Acquisitions Foncières
- Contours projet

NOTA : Les surfaces des acquisitions foncières à réaliser sont données à titre indicatives. Elles devront être réalisées par un géomètre expert.



Plan de Situation
 Ech 1/100000



**CREATION D'UN ITINERAIRE CYCLABLE
 RD56 - Route de Roquettes**

3.1 PLAN MASSE Acquisitions Foncières

| | |
|---|--|
| Maire d'origine : Tél. 05634337460 8 Bis, Avenue Vincent Auzou 31000 SAUBENS | Muretain Logo: Visa - Date - Non - Tempus - Signature |
| Commune : Tél. 05634337460 HOTEL DE VILLE 1 Place Général Leclerc 31009 SAUBENS | Logo: Visa - Date - Non - Tempus - Signature |
| Maire d'exercice : Mlle, Jeanne du Crayon 01100 TOULOUSE Tél. 0564090500 / Fax 0564090541 2zag@ccsa.fr | Logo: Visa - Date - Non - Tempus - Signature |
| Entreprise : Logo: Visa - Date - Non - Tempus - Signature | Logo: Visa - Date - Non - Tempus - Signature |

| EP | A | AH | RV | PLAN INITIAL | Nature de la modification |
|----|---|----|----|--------------|---------------------------|
| | | | | | |

